

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**

3ème chambre 1ère  
section

N° RG : 15/09665

N° MINUTE : 22

**JUGEMENT**  
**rendu le 17 Mars 2016**

**DEMANDERESSE**

**Madame Leïla LAZAR veuve CHADLI**  
8, rue Achille Adam  
92110 CLICHY

représentée par Me Samia MEGHOUCHE, avocat au barreau de  
PARIS, vestiaire #E0421

**DÉFENDERESSE**

**S.A.S LIBRAIRIE EDITIONS L'HARMATTAN**  
5/7 rue de l'Ecole Polytechnique  
75005 PARIS

représentée par Me Eric PANTOU, avocat au barreau de  
PARIS, vestiaire #C1340

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Marie-Christine COURBOULAY, Vice Présidente  
Julien RICHAUD, Juge  
Aurélien JIMENEZ, Juge

assistés de Léoncia BELLON, Greffier

**DEBATS**

A l'audience du 09 Février 2016  
tenue publiquement

Expéditions  
exécutoires  
délivrées le :

23/03/16

15

Page 1

1

## JUGEMENT

Prononcé en audience publique  
Contradictoire  
en premier ressort

## EXPOSÉ DU LITIGE

Par un contrat d'édition du 4 avril 2013, Madame Leila LAZAR a confié à la SAS LIBRAIRIE EDITIONS L'HARMATTAN, la publication de son ouvrage intitulé Peut-on encore sauver la France ?.

Cette dernière a procédé à la publication du livre le 16 septembre 2013 dans la collection « Questions contemporaines » et a programmé sa commercialisation dans la première quinzaine du mois d'octobre 2013.

Invoquant une absence d'exploitation et de diffusion de son œuvre en dépit de ses diverses réclamations émises par courriels et courriers entre le 13 avril 2014 et le 4 juillet 2014, Madame Leila LAZAR a, par courrier recommandé du 12 septembre 2014 adressé par son conseil, mis en demeure la SAS LIBRAIRIE EDITIONS L'HARMATTAN de respecter ses engagements contractuels.

C'est dans ces circonstances que Madame Leila LAZAR a, par acte d'huissier du 9 juin 2015, assigné la SAS LIBRAIRIE EDITIONS L'HARMATTAN devant le tribunal de grande instance de Paris pour obtenir la résiliation du contrat d'édition et la réparation de son préjudice.

Dans ses dernières conclusions notifiées par la voie électronique le 23 octobre 2015 auxquelles il sera renvoyé pour un exposé de ses moyens conformément à l'article 455 du code de procédure civile, Madame Leila LAZAR demande au tribunal, sous le bénéfice de l'exécution provisoire et au visa des articles 1134, 1147 et suivants et 1184 et suivants du code civil de :

CONSTATER l'inexécution par la SAS LIBRAIRIE EDITIONS L'HARMATTAN de ses obligations ;  
en conséquence,

DIRE que le contrat d'édition conclu avec la SAS LIBRAIRIE EDITIONS L'HARMATTAN le 4 avril 2013 sera résilié aux torts de cette dernière à compter du prononcé du jugement à intervenir ;

CONDAMNER la SAS LIBRAIRIE EDITIONS L'HARMATTAN à l'indemniser des préjudices suivants :

- 15 000 euros, au titre de son préjudice moral,
- 166 600,70 euros, au titre de la privation de gain ;

DEBOUTER la SAS LIBRAIRIE EDITIONS L'HARMATTAN de toutes ses demandes, fins et conclusions ;

CONDAMNER la SAS LIBRAIRIE EDITIONS L'HARMATTAN à lui payer la somme de 5 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et les entiers dépens.

En réplique, dans ses dernières écritures notifiées par la voie électronique le 13 décembre 2015 auxquelles il sera renvoyé pour un exposé de ses moyens conformément à l'article 455 du code de procédure civile, la SAS LIBRAIRIE EDITIONS L'HARMATTAN demande au tribunal, au visa des articles 1134, 1147 et suivants et 1184 et suivants du code civil de :

à titre principal :

DEBOUTER purement et simplement Madame Leila LAZAR veuve CHADLI de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions ;

DIRE et JUGER tant recevable que bien fondée la SAS LIBRAIRIE EDITIONS L'HARMATTAN en ses demandes fins et conclusions y ajoutant, PRENDRE ACTE de la résiliation du contrat d'édition conclu le 4 avril 2013 aux torts exclusifs de Madame Leila LAZAR veuve CHADLI

à titre reconventionnel, CONDAMNER Madame Leila LAZAR veuve CHADLI à verser à la SAS LIBRAIRIE EDITIONS L'HARMATTAN les sommes de :

1 euro symbolique à titre de dommages et intérêts pour procédure vexatoire,

5 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, outre les entiers dépens d'instance, dont distraction au profit de Maître Eric PANTOU, avocat aux offres de droits.

L'ordonnance de clôture était rendue le 19 janvier 2016. Les parties ayant régulièrement constitué avocat, le présent jugement, rendu en premier ressort, sera contradictoire en application de l'article 467 du code de procédure civile.

### **MOTIFS DU JUGEMENT**

Le tribunal constate à titre liminaire que Madame Leila LAZAR ne conteste pas avoir fait éditer l'ouvrage litigieux courant 2010 par la maison d'édition Société des écrivains sous le même titre. Or, en l'absence de communication du contrat d'édition alors conclu, Madame Leila LAZAR ne justifie pas être titulaire des droits patrimoniaux qu'elle a cédés à la SAS LIBRAIRIE EDITIONS L'HARMATTAN et qui fondent son action. Toutefois, aucune fin de non-recevoir n'étant opposée à ce titre, l'action de Madame Leila LAZAR sera réputée recevable.

#### **1°) Sur la résiliation**

Au soutien de sa demande, Madame Leila LAZAR expose que la SAS LIBRAIRIE EDITIONS L'HARMATTAN n'a procédé ni à la mise en circulation de son ouvrage et à sa commercialisation auprès des libraires et autres distributeurs ni réalisé la promotion de son œuvre auprès de la presse en violation de ses obligations contractuelles, la contraignant soit en se déchargeant directement sur elle soit par son inertie à démarcher des libraires et divers journalistes pour promouvoir son ouvrage. Elle ajoute que la SAS LIBRAIRIE EDITIONS L'HARMATTAN a refusé de baisser le prix de vente pour le rendre plus attractif et de diffuser son essai auprès des différents politiques,

B

l

notamment auprès du ministre des finances ou du premier ministre, compte tenu des données économiques abordées. Elle en déduit que ces manquements graves et répétés fondent la résiliation judiciaire du contrat d'édition et lui causent un préjudice moral et matériel.

La SAS LIBRAIRIE EDITIONS L'HARMATTAN réplique qu'elle n'est tenue qu'à une obligation de moyens et non de résultat et qu'elle a accompli toutes les démarches en son pouvoir pour promouvoir et diffuser l'ouvrage qu'elle a publié le 16 septembre 2013 et commercialisé en octobre 2013. Elle précise ainsi avoir procédé à son référencement sur le site l'harmattan.fr ainsi que sur tous les sites marchands particulièrement ceux de la FNAC, AMAZON et PRICE MINISTER et diffusé auprès de journalistes tout en proposant à Madame Leila LAZAR, parfois en se heurtant à ses refus, de participer à des événements promotionnels. Elle en déduit l'absence de faute qui lui soit imputable justifiant la résiliation du contrat d'édition tout en sollicitant reconventionnellement celle-ci aux torts de Madame Leila LAZAR.

Conformément à l'article 1134 du code civil, les conventions légalement formées, qui tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites et ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou pour les causes que la loi autorise, doivent être exécutées de bonne foi.

Et, en application de l'article 1184 du même code, la condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement. Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté, a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts. La résolution doit être demandée en justice, et il peut être accordé au défendeur un délai selon les circonstances.

En outre, en vertu des dispositions des articles 1147, 1149 et 1150 du code civil, le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part, les dommages et intérêts dus au créancier étant, en général, de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé et le débiteur n'étant tenu que des dommages et intérêts qui ont été prévus ou qu'on a pu prévoir lors du contrat, lorsque ce n'est point par son dol que l'obligation n'est point exécutée.

En application de l'article L 132-1 du code de la propriété intellectuelle, le contrat d'édition est le contrat par lequel l'auteur d'une œuvre de l'esprit ou ses ayants droit cèdent à des conditions déterminées à une personne appelée éditeur le droit de fabriquer ou de faire fabriquer en nombre d'exemplaires de l'œuvre à charge pour elle d'en assurer la publication et la diffusion.

Et, en vertu de l'article L 132-12 du code de la propriété intellectuelle, l'éditeur est tenu d'assurer à l'œuvre une exploitation permanente et suivie et une diffusion commerciale, conformément aux usages de la profession.

L'article 3 du contrat d'édition du 4 avril 2013 conclu entre Madame Leila LAZAR et la SAS LIBRAIRIE EDITIONS L'HARMATTAN est rédigé en ces termes :

« L'Editeur s'engage à publier l'œuvre dans le délai de 3 mois à compter de la remise du texte définitif et complet sauf retard imputable à L'AUTEUR.

Passé ce délai, le présent contrat sera résilié de plein droit si l'Editeur ne procédait pas à la publication de l'œuvre dans les trois mois de la mise en demeure qui lui serait faite, par lettre recommandée, par L'AUTEUR.

Il s'engage à faire figurer sur la couverture de chacun des exemplaires le nom de L'AUTEUR, son pseudonyme, ou la marque que celui-ci indiquera .

Il s'engage à assurer à l'œuvre une exploitation permanente et suivie et une diffusion commerciale, conformément aux usages de la profession ».

Il est constant que la SAS LIBRAIRIE EDITIONS L'HARMATTAN a procédé à la publication du livre Peut-on encore sauver la France ? le 16 septembre 2013 dans la collection « Questions contemporaines » et a débuté sa commercialisation en octobre 2013 au prix de 35 euros en version papier et de 26,25 euros en version numérique.

Aux termes des courriels produits aux débats non contestés en leur teneur ainsi que de la liste des clients facturés pour l'ouvrage litigieux entre le 1er octobre 2013 et le 16 décembre 2014 (Decitre, Amalivre, Gallimard, Société française du livre, Institut français, Librairie des sciences politiques, Librairie Le forum du livre, Librairie Galignani, Librairie Erasmus Paris, Librairie Charlemagne Toulon, Librairie L'appel du livre, Librairie Fontaine Paris 8ème, Librairie Maupetit, l'Université d'Ottawa ainsi que les sociétés Fnac et Amazon), l'essai de Madame Leila LAZAR, diffusé auprès de plusieurs librairies, était disponible à la vente dès le 15 octobre 2013 sur le site internet editions-harmattan.fr ainsi que sur les sites marchands des sociétés Fnac et Amazon et sur le site chapitre.com. Par ailleurs, l'historique du service presse produit en pièce 20 établit que 9 journalistes, dont 3 conformément aux demandes de Madame Leila LAZAR, ont été directement informés de sa parution entre le 28 octobre 2013 et le 14 mai 2014 (Alternatives économiques, Capital, Service littéraire du Figaro, France 2, Francetélévisions, France 3, Patrimoine privé, Radio Orient et TF1).

La SAS LIBRAIRIE EDITIONS L'HARMATTAN justifie en outre avoir proposé à Madame Leila LAZAR, pour permettre la promotion de son œuvre, la publication d'extraits de celle-ci sur le site lecercle.lesechos.fr le 4 novembre 2013, sa participation à l'émission de radio « Le magazine de l'économie » du 9 décembre 2013 puis du 9 janvier 2014 (le courriel adressé le 14 novembre 2013 comprenant une

évidente coquille en visant la date du 9 janvier 2013) ainsi qu'une séance de présentation dans la librairie L'espace Harmattan en janvier 2014.

Ces différentes démarches suffisent à prouver que la SAS LIBRAIRIE EDITIONS L'HARMATTAN a respecté ses obligations de publication, de commercialisation, de diffusion et d'exploitation permanente et suivie.

Et, Madame Leila LAZAR ne démontre pas qu'il relève des usages de la profession d'adresser un ouvrage, quels qu'en soient les mérites et l'insistance de son auteure, au président de la République, au premier ministre, au ministre des finances et au ministre du travail et que l'absence de diminution du prix de vente en dépit de ses sollicitations ait un lien quelconque avec son insuccès auprès des différents médias alors qu'elle reconnaît avoir envoyé personnellement près de 60 courriels demeurés sans réponse et que l'actualité brûlante qu'elle prête à son essai est peu compatible avec sa publication trois ans plus tôt par une autre maison d'édition.

En conséquence, aucune faute imputable à la SAS LIBRAIRIE EDITIONS L'HARMATTAN ne justifie la résiliation du contrat d'édition à ses torts. Les demandes de Madame Leila LAZAR seront intégralement rejetées.

Cette dernière conclut en réponse à la résiliation aux torts de Madame Leila LAZAR mais n'invoque spécialement aucune faute contractuelle qui lui soit imputable. Les seuls manquements évoqués le sont au titre de la procédure abusive qualifiée telle par la défenderesse à raison du débouté de Madame Leila LAZAR et de la dissimulation par celle-ci de la publication antérieure de son livre. Or, même en admettant que ces griefs fondent en réalité la demande reconventionnelle en résiliation, ils sont respectivement extérieur et antérieur à la relation contractuelle, relèvent exclusivement de la responsabilité délictuelle de Madame Leila LAZAR et ne peuvent caractériser une cause de résiliation d'un contrat.

En conséquence, la demande reconventionnelle de la SAS LIBRAIRIE EDITIONS L'HARMATTAN sera rejetée.

## **2°) Sur la procédure abusive**

En application de l'article 1382 du code civil, tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

L'exercice d'une action en justice constitue par principe un droit et ne dégénère en abus pouvant donner naissance à une dette de dommages et intérêts que dans le cas de malice, de mauvaise foi ou d'erreur équipollente au dol.

A supposer que l'action de Madame Leila LAZAR, dont les attentes déçues ne peuvent justifier qu'elle impute sans fondement à la SAS LIBRAIRIE EDITIONS L'HARMATTAN l'échec commercial d'un

livre publié 3 ans plus tôt, soit abusive, la SAS LIBRAIRIE EDITIONS L'HARMATTAN ne démontre pas l'existence d'un préjudice distinct de celui né de la nécessité de se défendre en justice qui est intégralement réparé par l'allocation d'une somme en application de l'article 700 du code de procédure civile. Sa demande à ce titre sera rejetée.

### **3°) Sur les demandes accessoires**

Succombant au litige, Madame Leila LAZAR, dont la demande au titre des frais irrépétibles sera rejetée, sera condamnée à payer à la SAS LIBRAIRIE EDITIONS L'HARMATTAN la somme de 2 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'à supporter les entiers dépens de l'instance qui seront recouvrés conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

### **PAR CES MOTIFS**

**Le tribunal, statuant publiquement, par jugement contradictoire, rendu en premier ressort et mis à la disposition par le greffe le jour du délibéré,**

**Rejette** l'intégralité des demandes de Madame Leila LAZAR ;

**Rejette** les demandes reconventionnelles de la SAS LIBRAIRIE EDITIONS L'HARMATTAN au titre de la résiliation du contrat d'édition et de la procédure abusive ;

**Rejette** la demande de Madame Leila LAZAR au titre des frais irrépétibles ;

**Condamne** Madame Leila LAZAR à payer à la SAS LIBRAIRIE EDITIONS L'HARMATTAN la somme de DEUX MILLE EUROS (2 000 €) en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

**Condamne** Madame Leila LAZAR à supporter les entiers dépens de l'instance qui seront recouvrés directement par Maître Eric PANTOU conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

**Fait et jugé à Paris le 17 Mars 2016**

**Le Greffier**



**Le Président**

